

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/387

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET DU 14 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 05 Juin 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 15 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme Y née le ... à LA TRONCHE (ISERE) demeurant ... 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2007/715 du 19/10/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NOUMEA)

représentée par Me Céline DI LUCCIO, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à MARSEILLE (13001) demeurant ... 98800 NOUMEA

Débats : le 17 Mars 2008 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 14 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y ont vécu en concubinage.

De leurs relations sont issus deux enfants, A et B, nés le ... à NOUMEA, reconnus par les deux parents.

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2007 au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, madame Y saisissait le Juge aux Affaires Familiales aux fins de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment :

- la fixation de la résidence habituelle des deux enfants à son domicile,
- l'attribution d'un libre droit de visite pour le père,
- la fixation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs à la somme de 75.000 FCFP par mois et par enfant, soit un total de 150.000 FCFP.

Monsieur X proposait de verser une somme mensuelle de 75.000 FCFP pour les deux enfants, faisant valoir qu'il prenait en charge la moitié du loyer de la mère ainsi que le crédit du véhicule utilisée par celle-ci.

Par un jugement rendu le 05 juin 2007, le juge aux affaires familiales a :

- rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle des deux enfants A et B au domicile de la mère,
- dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père pourra accueillir les enfants seront déterminées d'un commun accord par les deux parents,
- dit qu'à défaut d'accord, monsieur X exercera un libre droit de visite au domicile de la mère,
- fixé à 75.000 FCFP le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants, soit 37.500 FCFP par enfant que monsieur X devra verser à madame Y (non compris les prestations familiales et sociales),
- dit que chaque partie supportera la moitié des dépens,
- fixé à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître DI LUCCIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 12 juillet 2007, madame Y a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 27 juin 2007.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, elle sollicite la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a fixé la résidence des deux enfants au domicile de la mère et son infirmation pour le surplus.

En ce qui concerne le droit de visite du père, elle fait valoir que le système retenu par le premier juge n'est pas satisfaisant puisqu'il autorise le père à venir chez elle à n'importe quel moment.

Afin de préserver sa vie privée et de permettre au père de voir ses enfants elle demande à la Cour de dire que le droit de visite s'exercera les 1ers, 3èmes et éventuellement 5 ème samedis de chaque mois de 08 heures à 12 heures au domicile de la mère.

En ce qui concerne la contribution du père elle soutient que la somme fixée par le premier juge est manifestement insuffisante eu égard au coût que représentent deux enfants en bas âge, qu'elle estime à 120.000 FCFP par mois.

Elle relève que cette somme ne permet même pas de payer la garderie soit 86.000 FCFP par mois.

Elle détaille ses autres charges, soit 175.000 FCFP par mois, dont 90.000 FCFP pour le loyer.

Elle rappelle qu'elle est à la recherche d'un emploi, ce qui n'est pas facile avec deux jumeaux âgés de 18 mois.

Elle fait valoir que monsieur X a déclaré un revenu mensuel de 300.000 FCFP, qu'il a refait sa vie et partage toutes ses charges.

Elle pense qu'il occulte une partie de ses revenus et ajoute qu'il a cessé de prendre en charge le crédit de la voiture, si bien que celle-ci doit être saisie.

Elle précise qu'elle a la charge d'un autre enfant, une fille prénommée Esther, née le 27 décembre 1995, non reconnue par le père et pour laquelle elle ne perçoit aucune aide financière.

Elle renouvelle sa demande initiale à hauteur de 75.000 FCFP par mois et par enfant.

Elle demande à la Cour de bien vouloir fixer le nombre d'unités de valeur revenant à Maître DI LUCCIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

La requête d'appel et le mémoire ampliatif ont été signifiés à monsieur X le 04 octobre 2007.

Monsieur X n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 15 janvier 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

Attendu qu'aux termes de l'article 373-2-2, en cas de séparation des parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle ;

qu'à défaut de convention, celle-ci est fixée par le juge en fonction des ressources et charges des deux parents, ainsi que des besoins de l'enfant ;

que dans le cas présent, madame Y sollicite le paiement d'une somme mensuelle de 75.000 FCFP pour chacun des deux enfants A et B, âgés de ..., soit un total de 150.000 FCFP;

qu'elle indique qu'elle n'a aucun revenu mais doit faire face à des charges fixes importantes, notamment pour le loyer, soit 90.000 FCFP par mois et les frais de garderie, soit 86.000 FCFP par mois ;

que les feuilles de paie de monsieur X, concernant les mois de février, mars et avril 2007 font apparaître un revenu mensuel moyen de 305.387 FCFP ;

que devant le premier juge, il a fait état d'un loyer de 117.000 FCFP mais n'a pas versé de pièce justificative ;

que madame Y soutient, sans être contestée, qu'il a refait sa vie et partagé ses charges avec sa nouvelle compagne et qu'il a cessé de prendre en charge le crédit de la voiture ;

qu'au vu de ces éléments, et notamment de l'âge des enfants concernés, de leurs besoins basiques, des ressources et des charges respectives des parties, la pension alimentaire fixée par le premier juge paraît insuffisante pour assurer leur entretien et leur éducation dans des conditions satisfaisantes ;

qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement sur ce point et de fixer ladite contribution à 50.000 FCFP par enfant et par mois, soit un total de 100.000 FCFP ;

3) Sur les modalités d'exercice du droit de visite du père :

Attendu qu'après avoir fixé la résidence habituelle des deux enfants A et B au domicile de la mère, le premier juge a dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père pourra accueillir les enfants seront déterminées d'un commun accord par les deux parents et dit qu'à défaut d'accord, monsieur X pourra exercer un libre droit de visite au domicile de la mère ;

que c'est à juste titre que madame Y considère que ce système n'est pas satisfaisant dans la mesure où il autorise monsieur X à se présenter à son domicile quand bon lui semble pour voir ses enfants ;

qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement sur ce point afin de préserver la vie privée de madame Y tout en permettant à monsieur X de voir ses enfants de manière régulière ;

qu'à cette fin et compte tenu du très jeune âge des enfants, il convient de lui accorder un simple droit de visite qui s'exercera de la manière suivante : les 1er, 3ème et éventuellement 5

ème samedi de chaque mois de 08 heures à 12 heures au domicile de la mère, à charge pour le père de la prévenir à l'avance s'il n'entend pas exercer ce droit tel ou tel samedi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire à signifier déposé au greffe après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 05 juin 2007 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, en ce qu'il a :

* rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,

* fixé la résidence habituelle des deux enfants A et B au domicile de la mère,

* fixé à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître DI LUCCIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Infirmes ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau:

Fixe à cent mille (100.000) FCFP le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants, soit cinquante mille (50.000) FCFP par enfant que monsieur X devra verser à madame Y (non compris les prestations familiales et sociales) et ce, à compter de la demande soit le 23 janvier 2007 ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er mars 2009, en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMEA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle ;

Dit que le père bénéficiera d'un droit de visite sur les enfants A et B qui s'exercera les 1er, 3ème et éventuellement 5ème samedi de chaque mois de 08 heures à 12 heures au domicile de la mère, à charge pour lui prévenir la mère à l'avance s'il n'entend pas exercer ce droit de visite tel ou tel samedi ;

Condamne monsieur X aux dépens de première instance et d'appel ;

Dit qu'ils seront recouvrés conformément à la réglementation applicable en matière d'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître DI LUCCIO, Avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT